

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du Vendredi 21 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 21 décembre 2018 , le Conseil Municipal de la commune de Saint Antoine de Ficalba régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence du Maire, Bernard AJON

Présents : Jean-Pierre **HUERG**A, Elsa **MAGOG**A, Laurent **DECAYEUX**, Abdelkader **BOUCHAREB**, Cécile **LIMBERT**, Aurélie **EMMANUEL**, Bernard **AJON**, Yoann **BENOIT**, Nancy **SUMAN**.

Procurations :

Secrétaire de Séance : Elsa MAGOGA

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Date d'affichage : 13 décembre 2018

Ordre du jour :

RIFSEEP.

Approbation du compte rendu du 26 novembre 2018

Résultat du vote : OUI = 9 NON = Abstention =

Délibération 2018–0028 : Vote portant sur mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel)

Résultat du vote : OUI = 9 NON = Abstention =

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Commune de Saint Antoine de Ficalba

Séance du 21 décembre 2018

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2018,

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Agents spécialisés des écoles maternelles ;
- Adjoints territoriaux d'animation.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public recrutés uniquement sur un emploi permanent et à l'exception de ceux recrutés sur le fondement des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau hiérarchique,
 - Nombre de collaborateurs encadrés,
 - Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...)
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissances requises : maîtrise, expertise
 - Technicité / niveau de difficulté : exécution, conseil / interprétation, arbitrage / décision
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Obligation d'assister aux instances,
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs),
 - Risque de blessure,
 - Contraintes météorologiques.
 - Responsabilité de régie

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Commune de Saint Antoine de Ficalba
Séance du 21 décembre 2018

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE fonctions/agent	Montants annuels maximums de l'IFSE expérience professionnelle/agent	Montants annuels maximums de l'IFSE Régie / <u>agent</u> <u>régisseur</u>	Montants annuels maximums de l'IFSE
Cadres d'emplois : Adjoints administratifs / ATSEM / Adjoints techniques / Adjoints d'animation					
C1	Secrétaire de Mairie	1 125 €	1 125 €	110 €	2 360 €
C2	Responsable CLAE Agent chargé de l'agence postale	1 100 €	1 100 €	110 €	2 310 €
C3	Animateur Agent technique Cantinière ATSEM Agent de service	1 075 €	1 075 €	110 €	2 260 €

B) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité,
- Expérience dans d'autres domaines,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Volonté de se former et de partager son savoir à autrui.

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité :

L'IFSE est versée semestriellement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Atteinte des objectifs fixés,
- Appréciation des compétences techniques et professionnelles,
- Disponibilité,
- Savoir-être.

Commune de Saint Antoine de Ficalba

Séance du 21 décembre 2018

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
Cadres d'emplois : Adjoints administratifs / ATSEM / Adjoints techniques / Adjoints d'animation		
C1	Secrétaire de Mairie	200 €
C2	Responsable CLAE Agent chargé de l'agence postale	200 €
C3	Animateur Agent technique Cantinière ATSEM Agent de service	200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à compter du 1^{er} janvier 2019

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les délibérations du 30 novembre 2009 (institution de l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures) et 26 mai 2015 (institution de l'Indemnité d'Administration et de Technique aux agents) sont abrogées.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.



Vincent BIDAUD	Jean-Pierre HUERGA	Nancy SUMAN	Laurent DECAYEUX	Jean GRANADOS
Cécile LIMBERT	AuréliE EMMANUEL	Yoann BENOIT	Elsa MAGOGA	Dorinella ISKRA
Freddy SPINATI	Abdelka BOUCHAREB	Bernard AJON		